

Selon ce qui est prévu, et à supposer que la majorité libérale l'emporte, le Parlement prévoit, aux termes de l'article 10 de la loi, que l'intérêt n'est pas payable sur une hausse variable du principal. De même, si l'article 11 est voté, l'intérêt ne sera pas exigible sur tout changement du taux d'intérêt. Cependant, après que le Parlement en aura ainsi décidé, le gouverneur en conseil pourra, d'un trait de plume, abroger ces deux dispositions.

Ce n'est certes pas la première fois que nous assistons à une délégation de l'autorité de la Chambre en faveur du gouverneur en conseil. Mais, jusqu'ici, il n'avait jamais été question d'abroger les lois que la Chambre vote par un simple décret du conseil. Pourtant, c'est précisément ce que prévoit cette disposition. Je sais gré à mon collègue d'avoir signalé la chose à la Chambre. Peut-être a-t-il d'autres observations à faire sur ces deux dispositions.

M. Kempling: Monsieur le Président, je constate avec plaisir que mon collègue comprend la portée de l'article 11.1. Il est vrai que l'un des plus grands dangers qui menacent le système parlementaire, c'est que le Parlement perde peu à peu ses pouvoirs. Et nous sommes devant un cas de ce genre. Les rédacteurs des projets de loi modifient d'anciennes dispositions dans un jargon qui n'est pas à la portée du citoyen moyen de sorte que celui-ci, ne comprenant pas ce qu'il lit, finit par y perdre son latin. Si bien qu'une mesure est votée sans que personne n'y prête beaucoup d'attention, surtout quand on profite d'un vendredi après-midi ou d'une fin de session.

Le régime démocratique et le pays tout entier sont en danger quand le Parlement vote des mesures sans débat. Le danger existe également quand nous votons des mesures qui ne sont pas parfaitement comprises. Et c'est ainsi que le peuple perd ses droits et que le Parlement perd ses pouvoirs. Il faut exercer une vigilance de tous les instants.

Grâce aux pouvoirs que cet article lui confère, le gouverneur en conseil pourra décider à qui ces dispositions s'appliqueront ou ne s'appliqueront pas. Il pourra ajouter ou supprimer des choses. Comme l'a dit mon collègue, ce qui importe, c'est que nous donnions au cabinet et au gouverneur en conseil le droit de modifier une loi du Parlement sans demander l'approbation de ce même Parlement. C'est une chose contre laquelle nous avons l'intention de lutter parce que nous ne voulons pas que ces dispositions demeurent dans le projet de loi.

M. Blenkarn: Monsieur le Président, le député de Burlington (M. Kempling) m'a dit qu'il avait déjà habité Dundas, une ville relativement petite de l'Ontario. Il disait que, dans la plupart des cas, les habitants de Dundas ne s'adressaient jamais à une société de fiducie ou à une société hypothécaire pour contracter un emprunt parce qu'en réalité la plupart de celles qui étaient établies à Dundas ne prêtaient pas. Quand ils voulaient emprunter, les habitants de Dundas s'adressaient à leurs avocats.

L'intérêt—Loi

Comme il a été un citoyen bien en vue de cette ville à un moment donné, le député peut-il me dire si, à son avis, ceux qui s'adressaient à leurs avocats seraient en mesure de comprendre ce qui suit, et il s'agit d'un passage du communiqué du gouvernement:

Pour compenser le fait que le prêteur peut réinvestir la pénalité aux taux d'intérêt courants, la valeur future des écarts d'intérêt doit être rabaisée ou escomptée aux valeurs actuelles. Cette «valeur actuelle» des écarts donnera un chiffre moins élevé que ce qu'on obtiendrait en se contentant de les additionner et c'est ce moindre chiffre qui constituera la pénalité maximale qui pourra être imposée.

Le député pense-t-il qu'un client ordinaire d'un cabinet d'avocats de Dundas qui consentait déjà des prêts hypothécaires comprendrait cette explication?

M. Kempling: Monsieur le Président, je remercie mon collègue de ses aimables paroles à propos de mon ancienne localité. L'une des tragédies dans le domaine des hypothèques, c'est qu'il n'y a pratiquement plus d'avocats dans les petites villes qui accordent des prêts hypothécaires comme un si grand nombre le faisaient auparavant. Les avocats fournissent maintenant leurs services aux sociétés hypothécaires, aux banques ou aux sociétés de fiducie en retour d'honoraires fixés d'avance.

Sauf tout le respect que je dois à ceux que je connais et qui pratiquent le droit à Dundas et aux environs, je ne pense pas qu'ils aient le personnel nécessaire pour comprendre ce que cette déclaration signifie. Cela va créer tellement de confusion dans leur esprit qu'ils vont penser ne plus pouvoir consentir d'hypothèques. C'est tragique que le domaine des prêts hypothécaires soit en train de devenir tellement restreint qu'il ne comprend plus que les grandes institutions, les banques et les sociétés de fiducie.

Les créanciers hypothécaires du secteur privé ont construit notre pays et, probablement jusqu'au milieu des années 50, la plus grande partie des fonds hypothécaires provenait de petits prêteurs du secteur privé et d'avocats locaux. Ces prêteurs se trouvent maintenant exclus du domaine hypothécaire, qui commence à être réservé aux grandes sociétés. Je trouve cette tendance malheureuse. Nous devrions y mettre un terme et même favoriser un revirement de la situation.

M. le vice-président: La Chambre reprend maintenant le débat.

M. Cyril Keeper (Winnipeg-St. James): Monsieur le Président, je me réjouis de pouvoir prendre part au débat sur le projet de loi C-36 . . .

M. Blenkarn: Monsieur le Président, j'invoque le Règlement. Un grand nombre de questions ont été soulevées et je me demande s'il n'y a pas de ministériels qui voudraient intervenir. Il me semble qu'un représentant du gouvernement aurait pu riposter aux accusations d'incompétence dans la rédaction . . .

M. le vice-président: A l'ordre. Il ne s'agit pas d'un rappel au Règlement. C'est le député de Winnipeg-St. James (M. Keeper) qui a attiré l'attention de la présidence.